
**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (« ACIG »)
RELATIVE À L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À
COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2023**

PLAN D'APPROVISIONNEMENT

1. Références : (i) Énergir-H, Document 3, pièce [B-0054](#), Q. 3.1, p. 21, l. 1 à 27
(ii) Énergir-T, Document 1, pièce [B-0139](#), Q. 3.1, p. 4
(iii) Énergir-R, Document 1, pièce [B-0138](#), p. 6, l. 2 à 4 et l. 9 à 14
(iv) Énergir-T, Document 1, pièce [B-0139](#), Q. 3.3, p. 5
(v) Énergir-T, Document 1, pièce [B-0139](#), Q. 3.4, p. 5
(vi) Énergir-H, Document 3, pièce [B-0054](#), p. 26
(vii) Énergir-H, Document 3, pièce [B-0054](#), p. 36

Préambule :

- (i) *« Lors de l'hiver 2022-2023, Énergir a cependant constaté que malgré l'application des nouvelles modalités des retraits interdits lors d'interruption, plusieurs clients interruptibles ont tout de même consommé du gaz naturel en journée de pointe.*

Étant donné que les nouvelles modalités pour les retraits interdits sont très dissuasives, Énergir estime que la majorité des consommations en retraits interdits lors de cette journée de pointe était issue de clients qui ne peuvent pas réellement s'interrompre et qui n'ont pas trouvé de gaz d'appoint pour éviter une interruption (GAI) pour cette journée.

Comme en journée de pointe, Énergir peut interdire le GAI, l'exclusion de ces clients du calcul de la demande continue met à risque la sécurité d'approvisionnement. Ainsi, Énergir a inclus [sic] les clients qu'elle a estimé incapables de s'interrompre, en se basant sur les retraits interdits effectués lors de la journée de pointe de l'hiver 2022-2023, dans la demande du service continu dans le scénario de base du présent plan d'approvisionnement. Ceci permet d'assurer que leur consommation soit couverte lors d'une journée de pointe éventuelle.

Il est à noter que ceci n'a pas d'impact sur les contrats de ces clients, au niveau tarifaire. Ces clients demeurent au tarif de distribution D₅. Cependant, comme des outils couvrant leurs besoins auront été achetés afin de maximiser les revenus de transport, ces clients ne seront pas interrompus. Toutefois, afin de

ne pas avantager ces clients lors des journées d'interruption, la consommation réelle qui aura été mesurée pour eux leur sera facturée au plus élevé du prix moyen du GAI ou du prix de la fourniture et du transport du distributeur.

Cette solution a été jugée comme étant la plus prudent et équitable à court terme, mais Énergir reconnaît qu'elle déroge à l'esprit du tarif interruptible. À cet effet, Énergir a amorcé des discussions avec l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) et rencontrera prochainement les autres clients du service interruptibles. Ces rencontres ont pour objectif de proposer éventuellement à la Régie une solution pérenne au problème posé par les clients au tarif de distribution D₅ estimés incapables de s'interrompre. »

(Notes en bas de page omises)

- (ii) *« En prévision pour l'année 2023-2024, 22 clients interruptibles représentant un volume de 83,7 Mm³ ont été inclus dans la demande du service continu. Le transfert de ce volume interruptible au continu a pour impact d'augmenter la demande continue en journée de pointe à 570 10³m³/jour. »*
- (iii) *« Le distributeur contactera les clients qu'il considère incapables de s'interrompre pour une année tarifaire donnée au plus tard le 30 septembre de l'année tarifaire précédente. [...] »*

14.4.2.7 Clients réputés incapables de s'interrompre

Le distributeur n'enverra aucun avis d'interruption aux clients réputés incapables de s'interrompre au cours de l'année tarifaire.

Tout retrait de gaz naturel effectué lors des journées où le client aurait normalement été interrompu sera facturé au plus élevé du prix moyen du gaz d'appoint pour éviter une interruption ou du prix de la fourniture et du transport du distributeur. [...] »

- (iv) *« [...] Actuellement, l'ensemble des clients au tarif D₅, lors des journées visées par un avis d'interruption où ils ne sont pas en mesure de s'interrompre, se voient facturer une pénalité pour retraits interdits fixée à 5 \$/m³ en vertu de l'article 14.4.2.6 des Conditions de service et Tarif (CST). Avec la solution proposée, les clients qu'Énergir aura inclus dans la prévision de la demande du service continu au terme des consultations lors de la révision budgétaire 0/12 seront plutôt facturés lors de ces journées au plus élevé du prix moyen du gaz d'appoint pour éviter une interruption (GAI) et du prix de la fourniture et du transport du distributeur lors des journées où ils auraient normalement été interrompus. Selon les conditions de marché observées au cours des deux dernières années, le prix moyen du GAI peut quotidiennement varier entre 0,40 \$/m³ et 2,50 \$/m³ [...]. »*

- (v) « 3.4 Veuillez indiquer à quel moment et dans quel dossier Énergir prévoit proposer à la Régie la solution pérenne qui sera est [sic] envisagée à la suite des discussions avec l'ACIG et les autres clients du service interruptible.

Réponse :

Énergir proposera une solution pérenne le plus rapidement possible dans le cadre d'une prochaine cause tarifaire, idéalement celle de 2024-2025. »

- (vi)

Tableau 7

Somme du volume souscrit en service continu et du volume projeté quotidien en service interruptible			Nombre maximum de jours d'interruption	
Pallier D ₅	compris entre m ³ /jour	et m ³ /jour	Volet A	Volet B
5.5	3 000	10 000	61	20
5.6	10 000	30 000	61	20
5.7	30 000	100 000	44 ^{1B}	30
5.8	100 000	300 000	62	30
5.9	300 000	et plus	67	30

- (vii) Voir le tableau « Tarifs de transport ».

Demandes :

- 1.1 En lien avec la référence (i), veuillez expliquer la situation qui a prévalu lors de l'hiver 2022-2023 conduisant à une détérioration des conditions d'accès au GAI.

Réponse :

Au cours de l'hiver 2022-2023, en raison des travaux d'optimisation sur le réseau de TCPL à l'origine de la saturation du Triangle de l'Est, aucune capacité supplémentaire de transport sur le marché primaire n'était disponible pour acheminer le gaz vers le réseau d'Énergir. Sur le marché secondaire, les faibles quantités disponibles ont été utilisées pour répondre aux besoins du nord-est des États-Unis et acheminées via East Hereford.

L'hiver 2022-2023 a également été marqué par une forte demande de gaz naturel liquéfié en Europe, ce qui a rendu les conditions d'accès au GAI dans l'est de l'Amérique du Nord encore plus difficiles.

- 1.1.1. Veuillez fournir les données de marché du GAI à l'ensemble des points de livraison pertinents pour les clients d'Énergir pour l'hiver 2022-2023, notamment les volumes de GAI, le prix associé aux volumes de GAI et toutes autres données pouvant expliquer la situation qui est survenue lors de l'hiver 2022-2023.

Réponse :

Énergir ne possède pas toutes les données de marché du GAI à l'ensemble des points de livraison pertinents pour tous les clients concernés pour l'hiver 2022-2023. De plus, l'élément ayant motivé la décision d'Énergir ne se retrouve pas dans les prix des GAI contractés le jour où les avis d'interruption ont été envoyés, mais s'explique plutôt par le fait que les clients qui ne pouvaient pas s'interrompre n'aient pas été en mesure d'acheter du GAI, car la profondeur du marché semblait épuisée. En effet, vers la fin de l'avant-midi du 3 février 2023, soit environ deux heures après l'envoi des avis d'interruption, tous les fournisseurs avec qui Énergir avait été en contact avaient épuisé leurs volumes vers le point Energir EDA.

Par ailleurs, ces clients seraient tout de même incapables de s'interrompre si Énergir devait leur interdire le GAI. Ainsi, ils menaceraient tout de même la sécurité d'approvisionnement, peu importe le prix ou la disponibilité du gaz sur le marché.

- 1.2 En lien avec la référence (ii), veuillez préciser si les 22 clients interruptibles représentent 22 adresses uniques ou 22 regroupements de clients.

Réponse :

En raison du court laps de temps entre le moment du constat de la situation et du moment du dépôt des pièces pour les besoins de la Cause tarifaire 2023-2024, l'ajout de la demande des 22 clients au besoin du service continu s'est fait en fonction des retraits interdits effectués au réel durant l'hiver 2022-2023. Cependant, Énergir doit vérifier, avant la révision budgétaire 0/12 effectuée à l'automne 2023, si ces 22 clients doivent consommer du gaz naturel en journée d'interruption. Comme mentionné à la page 21 de la pièce B-0054, Énergir-H, Document 3, Énergir rencontrera aussi les autres clients du service interruptible. Les clients qui ne sont pas en mesure de s'interrompre réellement et qui posent un risque de sécurité d'approvisionnement pour les autres clients seront alors formellement identifiés et leur demande sera alors intégrée au budget 0/12 2023. Ainsi, Énergir juge qu'il n'est pas pertinent de s'attarder aux informations spécifiques de ces 22 clients dans le cadre du dossier de la Cause tarifaire 2023-2024.

De plus, la méthode de régression utilisée par Énergir prend en compte la demande globale de la clientèle. En effet, la demande en journée de pointe représente la pointe agrégée pour l'ensemble de la clientèle. Énergir ne peut donc produire un détail précis et individuel par client sur ses besoins de pointe pour l'hiver 2023-2024. Veuillez également vous référer à la réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie à la pièce B-0139, Énergir-T, Document 1.

- 1.2.1. Veuillez indiquer s'il y a parmi les 22 clients interruptibles des clients « grands industriels ».

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.2.

- 1.2.2. Veuillez ventiler la consommation annuelle et la demande continue en journée de pointe pour les 22 clients interruptibles.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.2.

- 1.2.3. Veuillez préciser la catégorie de clientèle et le profil de consommation des 22 clients interruptibles.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.2.

- 1.2.4. Veuillez fournir le volume de gaz consommé en hiver pour chaque client avant interruption lors des trois dernières années.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.2.

- 1.2.5. Veuillez quantifier le montant total facturé à la suite de l'application de la pénalité de 5 \$/m³ aux clients interruptibles qui ne se sont pas interrompus.

Réponse :

L'information demandée sera déposée dans le cadre du Rapport annuel 2022-2023.

- 1.2.6. Veuillez préciser à quel service ont été alloués les revenus tirés de la pénalité pour retraits interdits.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.2.5.

- 1.2.7. Veuillez préciser pour chacun des 22 clients interruptibles si c'était la 1^{ère} fois qu'ils consommaient du gaz naturel malgré l'envoi d'un avis d'interruption.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.2.

1.2.8. Veuillez préciser le nombre de retrait interdit pour ces 22 clients lors des cinq dernières années.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.2.

1.2.9. Veuillez préciser les volumes interrompus pour ces 22 clients lors des cinq dernières années.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.2.

1.2.10. Veuillez préciser si Énergir a rencontré les 22 clients interruptibles afin de discuter de cette situation. Si oui, veuillez fournir les raisons évoquées pour la non-interruption de leur consommation de gaz naturel.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.2.

1.2.11. Veuillez préciser si ces clients ont fait état de difficultés d'accès au GAI.

Réponse :

Énergir le confirme.

- 1.2.12. Le cas échéant, veuillez préciser si ces difficultés étaient liées aux conditions de marché ou si Énergir a refusé l'accès au GAI.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.1.

- 1.3 En lien avec la référence (iii), veuillez préciser les critères choisis pour établir qu'un client sera réputé incapable de s'interrompre.

Réponse :

Les critères finaux ne sont pas encore déterminés et sont en cours d'analyse par Énergir.

- 1.3.1. Veuillez élaborer sur le choix de ces critères.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.3.

- 1.4 En lien avec la référence (iii), veuillez élaborer sur l'impact tarifaire de cette mesure pour l'ensemble de la clientèle, notamment au niveau du service de l'équilibrage.

Réponse :

Il est difficile d'évaluer l'impact tarifaire pour la clientèle étant donné que le plan d'approvisionnement repose sur un ensemble d'hypothèses et que les revenus liés à la tarification de l'écart entre le prix moyen du GAI en journée d'interruption et de la fourniture et du transport d'Énergir, lorsque cet écart est supérieur à zéro, pourraient varier de façon relativement importante.

- 1.5 En lien avec les références (iii) et (iv), veuillez élaborer sur la possibilité d'appliquer le montant de la pénalité de 5 \$/m³ aux clients interruptibles qu'Énergir jugera incapables de s'interrompre.

Réponse :

Énergir soumet que la pénalité de 5,00 \$/m³ prévue à l'article 14.4.2.6 des *Conditions de service et Tarif* vise à dissuader les clients de consommer des volumes lors des journées où ils reçoivent un avis d'interruption. En effet, étant donné qu'Énergir ne dispose pas d'outils pour répondre à la demande des clients interruptibles lors des journées de pointe, un non-respect de l'avis d'interruption peut mettre la sécurité d'approvisionnement de la clientèle à risque.

Contrairement aux clients au tarif D₅ réellement interruptibles, Énergir disposera d'outils d'approvisionnement pour répondre à la demande des clients réputés incapables de s'interrompre. À partir du moment où Énergir prévoit des outils pour ces clients, alors il est plus rentable pour la clientèle de ne pas les interrompre, car ceci permet de générer des revenus additionnels. Ces clients ne seront donc pas interrompus.

Ainsi, comme l'objectif n'est pas de dissuader les clients réputés incapables de s'interrompre lors des journées où ils auraient été interrompus, l'option de facturer le prix associé aux retraits interdits (5,00 \$/m³) apparaît contre-productive.

L'objectif du prix proposé par Énergir (facturer les volumes consommés lors des journées où ils auraient été interrompus au plus élevé du prix moyen du GAI et du prix de la fourniture et du transport d'Énergir) est plutôt de faire en sorte que les clients réputés incapables de s'interrompre ne soient pas avantagés par rapport aux autres clients réellement interruptibles.

- 1.6 En lien avec la référence (v), veuillez élaborer sur les raisons pour lesquelles la phase 4 du dossier de l'allocation des coûts ne serait pas le forum approprié pour analyser une proposition au service de distribution du tarif D₅.

Réponse :

Comme certains clients ne sont pas en mesure de s'interrompre et que l'offre des outils est très limitée sur le marché, Énergir doit poser des actions immédiatement, afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement de sa clientèle en vue de l'hiver 2023-2024. Par ailleurs, Énergir rappelle qu'elle propose l'abolition du tarif D₅ dans le cadre du dossier

R-3867-2013¹. Comme indiqué au paragraphe 693 de sa décision D-2021-109, la Régie se prononcera sur cette demande en phase 4.

- 1.7 En lien avec la référence (vi), veuillez justifier la hausse du nombre maximum de jours d'interruption pour les clients interruptibles du volet A.

Réponse :

Le nombre maximum de jours d'interruption pour les clients interruptibles du volet A dépend de la combinaison d'outils disponibles et de la demande projetée au scénario de l'hiver « maximal ». Le scénario de l'hiver « maximal » utilise le profil de température des mois qui ont perçu la plus grande demande de l'historique des 30 dernières années. Ainsi, la valeur du scénario de l'hiver « maximal » peut être composée de mois provenant d'années différentes. Comme la valeur de l'hiver « maximal » excède celle de l'hiver extrême et que les capacités d'outils d'approvisionnement ne permettent pas de répondre à la demande du scénario de l'hiver « maximal », les capacités d'entreposage et d'inventaire en franchise ont un impact visible sur l'estimation du nombre maximum de jours d'interruption de ce scénario. Ainsi, pour ce scénario, comme les sites d'entreposage se vident plus rapidement, l'augmentation des capacités de retraits aux sites d'Intragaz pour l'année 2023-2024 fait pression sur le nombre de journées d'interruption.

- 1.8 En lien avec la référence (vii), veuillez élaborer sur l'impact tarifaire qu'aura la présente harmonisation tarifaire chez Enbridge pour le tarif M12.

Réponse :

Enbridge a soumis à l'Ontario Energy Board une demande de modification de ses tarifs légèrement en baisse pour le tarif M12 (dossier EB-2022-0200). Dans le cas où la demande serait approuvée, les coûts pour les services du tarif M12 pourraient être inférieurs à ceux projetés à la Cause tarifaire 2023-2024.

¹ R-3867-2013, B-0656, Gaz Métro-5, Document 13, p. 72.

PGEÉ

2. Références : (i) R-3987-2016, Gaz Métro-13, Document 3, pièce [B-0239](#), p. 17 à 21
- (ii) Énergir-J, Document 2 révisé, pièce [B-0143](#), p. 6 et 7
- (iii) Énergir-J, Document 2 révisé, pièce [B-0143](#), p. 10 et 11
- (iv) Énergir-J, Document 2 révisé, pièce [B-0143](#), p. 88, l. 17 à 21
- (v) Énergir-J, Document 2 révisé, pièce [B-0143](#), p. 88, note en bas de page 61

Préambule :

- (i) Voir l'annexe 1.
- (ii) Voir le lexique.
- (iii) Présentation des résultats du PGEÉ 2019-2023.
- (iv) « *En effet, tout dépassement budgétaire du PGEÉ constaté au rapport annuel de l'année t, qu'il soit attribuable à l'une ou l'autre des catégories de clientèle, sera récupéré dans les tarifs de distribution de l'année t + 2 auprès de tous les clients en appliquant une variation uniforme des grilles de taux à tous les paliers tarifaires, variation qui peut cependant être différente d'un tarif à l'autre selon la stratégie tarifaire tenue pour chacun des tarifs de distribution.* »
- (v) « *Selon le facteur PGEÉ-AF tel que présenté au dossier R-4177-2021, B-0131. Les montants établis pour l'amortissement des aides financières sont alloués selon des proportions qui correspondent aux montants amortis d'aides financières pour chaque tarif et palier tarifaire divisés par le montant total des montants amortis. L'amortissement est sur une période de 10 ans.* »

Demandes :

- 2.1 En lien avec la référence (i), en considérant le changement de plusieurs des intrants, la disponibilité de données réelles pour les années 2018 à 2022 et la nature exponentielle des coûts pour réaliser des économies nettes, veuillez mettre à jour la simulation tarifaire effectuée à l'annexe 1, qui visait à analyser la demande de modification du traitement comptable des aides financières du PGEÉ.

Réponse :

Énergir soumet que cette question ne porte pas sur la demande d'Énergir dans le présent dossier ni sur l'impact tarifaire de la période 2024 à 2026, il n'est donc pas pertinent de mettre à jour l'analyse demandée.

- 2.1.1. Considérant qu'une des hypothèses de la simulation tarifaire effectuée en 2017 était que la proportion de l'aide financière accordée pour une classe tarifaire donnée était égale à sa contribution dans les revenus requis en distribution et que cette hypothèse ne s'est pas avérée selon les analyses de l'ACIG, veuillez ventiler votre simulation tarifaire par classe tarifaire.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.1.

- 2.1.2. Veuillez fournir les chiffriers Excel qui ont servis à la simulation tarifaire.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.1.

- 2.2 En lien avec la référence (ii), veuillez préciser si un des tests économiques tient compte des coûts liés au rendement et à l'impôt des comptes de frais reportés du PGEÉ. Si oui, veuillez fournir un exemple de ce calcul.

Réponse :

Dans sa décision D-2019-088 (paragr. 497), la Régie demande aux Distributeurs que les calculs des tests économiques des PGEÉ soient basés sur les consignes du *National Standard Practice Manual for Cost-Effectiveness of Energy Efficiency Resources*.

Énergir s'est conformée à cette décision et, par conséquent, les coûts liés au rendement et à l'impôt des comptes de frais reportés du PGEÉ ne sont pas considérés dans ces calculs.

Toutefois, ces derniers éléments sont pris en considération dans le calcul de l'impact tarifaire présenté à la page 22 de la pièce B-0143, Énergir-J, Document 2.

2.2.1. Si non, veuillez expliquer les raisons de ce choix.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.2.

2.3 En lien avec la référence (iii), veuillez fournir une ventilation par classe tarifaire et par année des dépenses réelles du PGEÉ pour les années 2018-2019 à 2022-2023.

Réponse :

Énergir ne ventile pas les dépenses réelles du PGEÉ par classe tarifaire.

Cela dit, dans son exercice d'allocation des coûts, Énergir alloue les budgets prévus reliés au PGEÉ. Énergir propose donc, à titre informatif, d'utiliser la ventilation des facteurs PGEÉ-AF et PGEÉ pour obtenir la ventilation des dépenses réelles du PGEÉ par classe tarifaire. Le facteur PGEÉ-AF présente la proportion des montants amortis liés au PGEÉ par classe tarifaire, alors que le facteur PGEÉ présente la portion des charges d'exploitations liées au PGEÉ par classe tarifaire.

Veuillez-vous référer au tableau suivant pour l'historique des facteurs d'allocation PGEÉ-AF et PGEÉ pour les années demandées

Année tarifaire	Pièce
2018-2019	Allocation des coûts non déposée
2019-2020	R-4076-2018, B-0194, Énergir-Q, Document 14, annexe 4, page 2
2020-2021	R-4119-2020, B-0090, Énergir-Q, Document 11, annexe 4, page 2
2021-2022	Allocation des coûts non déposée

2.4 En lien avec la référence (iii), veuillez fournir une ventilation par classe tarifaire et par année des coûts récupérés auprès de la clientèle dans le cadre du PGEÉ pour les

années 2018-2019 à 2022-2023, en incluant notamment le rendement et les impôts liés aux comptes de frais reportés.

Réponse :

Le tableau suivant présente l'ensemble des coûts récupérés auprès de la clientèle dans le cadre du PGEÉ, ce qui inclut les coûts liés aux amortissements des aides financières et du CFR – nivellement dépenses et de la base de tarification, aux frais d'exploitation, au rendement et aux impôts.

Les années financières présentées de 2018-2019 à 2021-2022 sont basées sur le réel alors que l'année financière 2022-2023 est basée sur le prévisionnel de la Cause tarifaire 2022-2023.

	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Coûts relatifs au PGEÉ récupérés dans les tarifs (000 \$)	4 831	9 926	12 673	17 122	23 025

Les coûts sont récupérés auprès de la clientèle de manière uniforme et ce pour l'ensemble des coûts de distribution, au prorata des revenus de distribution.

Le tableau suivant présente la ventilation en pourcentage des coûts relatifs au PGEÉ récupérés dans les tarifs par classe tarifaire et pour chacune des années demandées.

Tarif	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
	Prorata des revenus de Distribution	Prorata des revenus de Distribution	Prorata des revenus de Distribution	Prorata des revenus de Distribution	Prorata des revenus de Distribution
D1, palier 1 [0 - 10 950 m ³ /an]	24 %	23 %	23 %	23 %	24 %
D1, palier 2 [10 950 - 36 500 m ³ /an]	16 %	16 %	16 %	16 %	16 %
< 36 500 m³/an	39 %	39 %	39 %	39 %	40 %
D1, palier 3 [36 500 - 109 500 m ³ /an]	16 %	16 %	17 %	16 %	16 %
D1, palier 4 [109 500 - 365 000 m ³ /an]	13 %	13 %	13 %	14 %	13 %
D1, palier 5 [365 000 - 1 095 000 m ³ /an]	8 %	7 %	7 %	7 %	7 %
D1, palier 6 [1 095 000 - 3 650 000 m ³ /an]	4 %	5 %	4 %	5 %	4 %
D1, palier 7 [> 3 650 000 m ³ /an]	1 %	1 %	2 %	1 %	1 %
> 36 500 m³/an	42 %	43 %	43 %	43 %	42 %
Total D1	82 %	82 %	82 %	82 %	82 %
D3.3	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
D3.4	1 %	1 %	1 %	1 %	1 %
D3.5	1 %	2 %	2 %	2 %	2 %
Total D3	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %
D4.6	2 %	2 %	2 %	2 %	2 %
D4.7	4 %	4 %	4 %	4 %	4 %
D4.8	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %
D4.9	3 %	2 %	2 %	2 %	2 %
D4.10	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %
Total D4	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %
D5.5	1 %	1 %	1 %	1 %	0 %
D5.6	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
D5.7	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
D5.8	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
D5.9	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Total D5	1 %	1 %	1 %	1 %	1 %
TOTAL excl. DR et GAC	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

- 2.4.1. Veuillez préciser la proportion que représente l'amortissement des aides financières dans le total des coûts.

Réponse :

Le tableau suivant présente la valeur de l'amortissement des aides financières incluses dans le total des coûts relatifs au PGEÉ récupérés dans les tarifs présentés à la question 2.4.

	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Amortissement en 000 \$	1 510	3 345	5 231	7 752	12 266
Amortissement en % des coûts relatifs au PGEÉ récupérés dans les tarifs	31 %	34 %	41 %	45 %	53 %

- 2.4.2. Veuillez fournir la ventilation par classe tarifaire du compte de frais reportés « PGEÉ – Nivellement dépenses et de la base tarification » pour les années 2018-2019 à 2022-2023.

Réponse :

Les frais reportés liés au PGEÉ sont alloués par le facteur PGEÉ-FR, le détail de ce facteur est présenté à la page 46 de la pièce B-0131, Énergir-Q, Document 12 du dossier R-4177-2021.

Pour ce qui est de l'historique de la ventilation, veuillez vous référer au tableau de la réponse à la question 2.3.

- 2.4.3. Veuillez élaborer sur la mécanique d'allocation des coûts du compte de frais reportés « PGEÉ – Nivellement dépenses et de la base tarification ».

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse de la question 2.4.2.

- 2.5 Veuillez fournir une ventilation par classe tarifaire et par année des coûts qui seront récupérés auprès de la clientèle dans le cadre du PGEÉ pour les années 2023-2024 à 2025-2026, en incluant notamment le rendement et les impôts liés aux comptes de frais reportés.

Réponse :

Le tableau suivant présente l'ensemble des coûts prévus être récupérés auprès de la clientèle dans le cadre du PGEÉ au cours de la période 2024-2026, ce qui inclut les coûts liés aux amortissements des aides financières et du CFR - nivellement dépenses et de la base de tarification, aux frais d'exploitation, au rendement et aux impôts.

	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Coûts relatifs au PGEÉ à récupérer dans les tarifs (000 \$)	30 438	38 665	47 265

Comme mentionné à la réponse à la question 2.4, ces coûts sont récupérés auprès de la clientèle de manière uniforme et ce, pour l'ensemble des coûts de distribution, au prorata des revenus de distribution. Puisque l'information provient des revenus de distribution prévus au moment de la Cause tarifaire, Énergir ne peut fournir que la ventilation pour l'année 2023-2024.

Tarif	2023-2024
	Prorata
D1, palier 1 [0 - 10 950 m³/an]	23 %
D1, palier 2 [10 950 -36 500 m³/an]	16 %
< 36 500 m³/an	39 %
D1, palier 3 [36 500 - 109 500 m³/an]	16 %
D1, palier 4 [109 500 - 365 000 m³/an]	13 %
D1, palier 5 [365 000 - 1 095 000 m³/an]	8 %
D1, palier 6 [1 095 000 - 3 650 000 m³/an]	4 %
D1, palier 7 [> 3 650 000 m³/an]	2 %
> 36 500 m³/an	43 %
Total D1	82 %
D3.3	0 %
D3.4	1 %
D3.5	2 %
Total D3	3 %
D4.6	2 %
D4.7	4 %
D4.8	3 %
D4.9	2 %
D4.10	3 %
Total D4	14 %
D5.5	1 %
D5.6	0 %
D5.7	0 %
D5.8	0 %
D5.9	0 %
Total D5	1 %
TOTAL excl. DR et GAC	100 %

2.5.1. Veuillez préciser la proportion que représente l'amortissement des aides financières dans le total des coûts.

Réponse :

Le tableau suivant présente la valeur de l'amortissement des aides financière incluses dans le total des coûts présentés à la question 2.5.

	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Amortissement (000 \$)	14 812	19 722	25 102
Amortissement en % des coûts relatifs au PGEÉ à récupérer dans les tarifs	49 %	51 %	53 %

2.6 En lien avec la référence (iv), veuillez évaluer l'impact de la variation uniforme des grilles de taux à la suite des dépassements budgétaires du PGEÉ 2018-2023 par paliers tarifaires.

Réponse :

Comme présenté au tableau 31 de la pièce B-0143, Énergir-J, Document 2, seulement les années 2020-2021 et 2021-2022 ont connu des dépassements budgétaires.

Pour l'année 2020-2021, le montant de 0,1 M\$ a causé une hausse de 0,0144 % des tarifs de 2022-2023. Pour l'année 2021-2022, le montant de 1,3 M\$ a causé une hausse de 0,187 % des tarifs de 2022-2023.

2.6.1. En tenant en compte les budgets totaux prévisionnels pour 2023-2024 à 2025-2025, à partir de quel montant ou pourcentage de budget Énergir considérerait un dépassement budgétaire comme ayant un impact matériel sur les tarifs de la clientèle? Veuillez élaborer.

Réponse :

Il est difficile pour Énergir de répondre à cette question puisque les variations tarifaires sont considérées dans leur ensemble. Cela étant dit, dans sa décision

D-2022-025, la Régie a établie à 1 M\$ le seuil de matérialité². Dans cette même décision, la Régie mentionnait qu'elle considérait que ce seuil comportait un impact modeste pour la clientèle.

- 2.7 En lien avec la référence (v), veuillez préciser, pour les paliers tarifaires de la classe tarifaire D4, la proportion des coûts assumés par les participants au PGEÉ par rapport aux non-participants, en incluant notamment le rendement et les impôts liés aux comptes de frais reportés.

Réponse :

Énergir comprend que l'intervenante parle de coûts alloués quand elle fait mention de coûts assumés.

Les coûts alloués par le facteur PGEÉ-AF (comme mentionné en référence (v)) correspond aux montants amortis d'aides financières pour chaque tarif et palier tarifaire divisés par le montant total des montants amortis. La répartition des coûts du PGEÉ du dernier exercice d'allocation des coûts est présenté à la page 2 de l'annexe 4 de la pièce B-0130, Énergir-Q, Document 11 du dossier R-4177-2021.

Énergir rappelle toutefois que les revenus tarifaires par paliers tarifaires ne sont pas établis en fonction de l'exercice d'allocation des coûts. Ainsi, les coûts associés au PGEÉ sont récupérés, comme l'ensemble des autres coûts de distribution, en fonction de la stratégie tarifaire. Il n'y a donc aucune distinction entre les participants au PGEÉ et les non-participants. La stratégie tarifaire en vigueur est une variation uniforme pour l'ensemble des tarifs. Cela implique de répartir la hausse du revenu requis de distribution au prorata des revenus de distribution. Comme présenté aux réponses aux questions 2.4 et 2.5, la proportion des coûts du PGEÉ est captée par les tarifs D₄ à hauteur d'environ 14 %.

Le tableau 7 de la pièce B-0130 du dossier R-4177-2021, présente le niveau d'interfinancement du service de distribution du tarif D₄. Ces résultats permettent de voir que de manière générale, les coûts alloués au tarif D₄ sont plus importants que les revenus générés par ce tarif.

² D-2022-025, paragraphe 108